

Traduction des actes judiciaires : approche du texte et choix terminologique.

Giovanna Rivezzi
Parquet du Tribunal d'Aoste, Italie

Cette brève communication vise à définir dans les grandes lignes les caractéristiques de la traduction écrite dans le domaine d'une branche particulière de la traduction juridique (c'est-à-dire la traduction judiciaire), ainsi qu'à établir l'approche de travail la plus adéquate pour le traducteur.

De plus, en tant que praticien, j'essaierai d'analyser les problèmes concrets les plus fréquents et quelques aspects terminologiques liés aux actes faisant l'objet de traduction.

Tout d'abord, il convient de signaler la différence entre ce qu'on entend par l'adjectif "**juridique**" d'une part et par le mot "**judiciaire**" de l'autre. Au sens large, "juridique" signifie "relatif au droit", c'est-à-dire "associé à l'ensemble des règles applicables aux actes et aux faits accomplis par les hommes" (*Petit Dictionnaire de Droit – Dalloz Ed.*): la portée du terme "juridique" est donc assez large, se référant aux règles générales de la loi. Par conséquent, le traducteur de textes juridiques devra se mesurer avec des documents au contenu parfois abstrait – c'est-à-dire valables pour la collectivité tout entière -, ainsi qu'avec des textes de loi et des Conventions internationales.

En revanche, le terme "judiciaire" est utilisé pour désigner le pouvoir des juges et l'activité des tribunaux: loin d'établir les règles sociales, le pouvoir judiciaire est chargé de leur application, selon la solution la plus conforme au cas spécifique. Cela dit, la traduction judiciaire concerne tous les actes relevant de la compétence des tribunaux, qui couvrent en général des affaires – pénales ou civiles - relatives à des individus réels, ayant une identité précise et concrète (M. Dupont ou Mme Durand).

Techniquement parlant, le traducteur (ou l'interprète) judiciaire est un "expert" dont le rôle est celui d'aider les juges ou les ministères publics à "**rechercher la vérité**": l'assistance d'un traducteur peut se rendre nécessaire à n'importe quel stade d'une affaire, c'est-à-dire aussi bien pendant la phase d'instruction qu'ultérieurement, lors des débats ou bien de la signification du jugement à un étranger.

De plus, il faut remarquer que les textes judiciaires comprennent **un vaste éventail d'actes et de types de documents**. La "loi" ayant pour but le maintien de l'ordre social en vue de garantir une vie pacifique entre les êtres humains et le respect du droit de chacun, elle est étroitement liée au comportement des membres de la société **dans les situations les plus diverses de leur vie** – concernant aussi bien leurs relations personnelles que leurs devoirs envers les institutions de l'Etat dont ils font partie. Les tribunaux, à leur tour, ayant la tâche d'intervenir en cas de violation des règles établies par la loi, doivent faire face aux aspects les plus variés de la vie des individus. En ce qui concerne la traduction judiciaire, il en découle une multiplicité de textes possibles, allant des actes d'une conférence scientifique à une expertise psychiatrique - visant à déterminer l'état de santé mentale d'un prévenu – ou bien à des certificats d'assurance, de naissance, des commandements de payer des amendes, etc.

Cette grande variété de documents correspond à une quantité importante de catégories textuelles; voilà pourquoi il est indispensable pour le traducteur d'être en mesure d'adopter plusieurs "registres" de langue, dans le respect des actes spécifiques à traduire; cela entraînera, donc, - selon les cas - un langage scientifique, formel ou, au contraire, un ton plutôt familier, plein d'expressions et de mots d'argot.

Un cas intéressant à signaler à ce propos concerne la traduction de conversations téléphoniques préalablement enregistrées et ensuite écrites en vue de mettre un dossier "sur papier" à la disposition du Tribunal.

En voilà deux exemples éminents:

Exemple n° 1:

Y: Pardon?

X: C'est....?

Y: Ben vous vous êtes trompés de numéro. Il faut pas nous emmerder, O.K.?

X: O.K.

Y: Mais c'est quel numéro, là?

X: Puis vous, vous êtes qui?

Y: Mais je m'excuse, je suis quelqu'un.

X: Ah, vous êtes quelqu'un. Vous tâchez de ne pas téléphoner pour nous emmerder.

Y: Eh, va ... j'ai pas de temps à gaspiller.

Analysons maintenant le texte ci-dessous (en langue italienne):

Y: Hai preso la "roba"?

X: No, non sono venuti all'appuntamento.

Y: Che "sfiga"! Ma tu...dovevi chiamarli! Gli devi stare dietro!

X: Vedrai, gli rompo la faccia se li vedo!

Ces deux petits dialogues nous montrent une série de caractéristiques intéressantes. Premièrement, le ton familier – voire vulgaire -, émerge de façon évidente dans les deux textes; de plus, il est intéressant de remarquer le manque d'exactitude en ce qui concerne certains aspects de grammaire, tels que le pronom "gli" dans le texte italien, correspondant à la particule française "lui", qui est utilisée dans le texte à la place de "leur" (s'agissant du pluriel de la troisième personne).

Les exemples illustrés montrent que la traduction en milieu judiciaire comporte le "traitement" de textes au contenu essentiellement non "judiciaire", mais qui sont pourtant essentiels pour le résultat final, c'est-à-dire pour la décision qui sera prononcée par le juge.

La partie la plus spécifique et intéressante du travail du traducteur judiciaire concerne, pourtant, les actes officiels du Tribunal et les demandes d'entraide judiciaire (telles que les Commissions rogatoires), étant donné que ce type de documents pose au traducteur le plus de problèmes, en ce qui concerne **l'approche envers le texte et le choix terminologique**. En effet, ces actes comportent des problèmes liés aux correspondances entre les procédures – civile et pénale – du Pays de la langue du texte originaire (L1) et celui de la langue cible (L2). Face à un acte de saisie immobilière ou à une séparation par consentement mutuel, le traducteur sera obligé d'effectuer une étude comparative continue entre les systèmes juridiques des deux Pays concernés.

Chaque pays ayant son propre système légal – et son Code judiciaire – **le choix** du "**mot juste**" sera une tâche très délicate pour le traducteur, surtout si l'on considère que la hiérarchie des juges,

ainsi que leurs fonctions juridictionnelles ou les modalités de jugement par rapport à un délit peuvent être tout à fait différents dans les deux Pays concernés; un exemple important est représenté par les Pays de **droit romain, “ou écrit”**, - Pays de l’Europe occidentale - et ceux de **droit commun, “ou Common Law”**, c’est-à-dire les Pays anglophones.

Les différences importantes existant entre le système “codifié” du premier groupe de Pays et les fondements de la loi britannique - basée sur le “précédent” et sur les principes de l’ “equity” – doivent nous pousser à introduire le concept de “relativité” de l’application de la loi. Cela ne veut pourtant pas dire “application arbitraire”: tout en reconnaissant le principe universel de “justice”, il ne faut pas négliger les racines culturelles et historiques des Pays concernés, qui se traduisent en une centralisation plus ou moins poussée de l’Etat ou bien en un système bureaucratique plus ou moins fort, etc.

A titre d’exemple, il est intéressant d’examiner les cas concrets ci-dessous:

1. En ce qui concerne l’expression italienne “Ministero della Giustizia” le dictionnaire juridique “de Franchis” (italien/anglais) nous explique ce qui suit: “Au Royaume-Uni, il n’existe pas de “Ministry of Justice”. Ses fonctions sont remplies, selon les cas, par le “Lord’s Chancellor’s Office” et par l’”Home Office”.
2. Un autre exemple est représenté par la “Cour de Cassation” des Pays de droit romain, cette institution n’existait pratiquement pas dans la tradition anglo-américaine. A cet effet, notre précieux dictionnaire affirme: “Ce terme est parfois désigné en anglais par l’expression *Court of Cassation* ou bien par *Cour de Cassation*; il n’existe pourtant pas d’équivalent – au sens français du mot – dans les systèmes britannique et américain. Ni la “House of Lords” ni la “Supreme Court of the U.S.”, - respectivement au sommet des deux systèmes judiciaires -, ne peuvent être considérées comme des “Cours de Cassation” à la française.
3. Troisièmement, il est intéressant d’analyser l’expression anglaise “cross-examination”. Tout le monde sait qu’il s’agit d’une technique typiquement anglo-américaine - adoptée pendant la phase du *trial* -, visant à déterminer la vérité par l’interrogatoire du témoin ou du prévenu. La traduction italienne “escussione” ou “audizione” - ou bien “audition” en français – sont plutôt faibles, ne parvenant pas à faire comprendre la signification précise du terme anglais dans sa globalité.

Tout en soulignant qu’il est nécessaire d’analyser les mots dans le contexte global du discours plutôt que de façon isolée, les exemples illustrés nous montrent qu’il n’est pas toujours possible d’effectuer une traduction fidèle et précise. Les différences sensibles nous imposent souvent des compromis ainsi que la nécessité d’expliquer.

Au moment de traduire **en langue italienne un jugement écrit en anglais, une réflexion importante s’impose donc au traducteur: le texte original en question (rédigé en anglais) se réfère à une réalité britannique ou américaine**. Il en est de même dans le cas d’un contrat allemand à traduire en italien.

Cela dit, il appartiendra au traducteur de décider – selon les cas – s’il est convenable de garder les “caractéristiques” du document originaire ou bien de bouleverser complètement le texte en ce qui concerne la nature des termes (ex: faudra-t-il traduire “*Italian Ministry of Justice*” ou bien “*The English equivalent for “Lord Chancellor’s Office?”*”) et la présentation typographique de la page.

A ce propos, il faut remarquer que les actes judiciaires se caractérisent par des éléments standardisés: les jugements italiens présentent, par exemple, des éléments fixes en haut de page tels que le numéro du jugement, le Répertoire, le “cronologico” etc.

Voilà un formulaire typique de jugement italien:

SENT. N.
CRON.....
REP.....

**REPUBBLICA ITALIANA
IN NOME DEL POPOLO ITALIANO
TRIBUNALE DI**

Il Tribunale civile/penale di, riunito in Camera di Consiglio nella persona dei dottori:

M.	Presidente
M.	Giudice
M.	Giudice

Ha pronunciato la seguente

SENTENZA

Nella causa iscritta al N. 000000/2000 promossa da: ////////////////

In Punto: ////////////////

Depositato nella Cancelleria
Del Tribunale di
Il Cancelliere

.....
.....

Sur la base de mon expérience personnelle, je pense pouvoir affirmer ce qui suit:

- un jugement italien traduit en allemand doit apparaître au lecteur comme un jugement italien plutôt qu’un document allemand. La présentation typographique originale devrait également être gardée afin de permettre au lecteur de comprendre que le document se réfère à un système juridique autre que le sien. Cela est d’autant plus valable dans les cas de textes adressés à des lecteurs spécialisés, tels que des avocats ou des magistrats étrangers. En réalité, à ce propos il me semble convenable de souligner qu’il est toujours opportun de comprendre en avance les finalités du texte à traduire, ainsi que le (ou les) destinataire(s) du produit final et l’effect souhaité.

Il est important de savoir si le texte sera utilisé pour donner des renseignements au juge ou pour informer le prévenu: un lecteur expert n’aura sans aucun doute aucun besoin d’éclaircissements, tandis qu’un lecteur non spécialisé sera content d’avoir des points de repère pour mieux comprendre le contenu du document.

- Dans certains cas, une explication – par des notes en bas de page ou par un glossaire final – s’avère nécessaire afin de limiter les ambiguïtés et les incompréhensions, même si cela risque d’alourdir le texte et de rendre plus difficile la compréhension immédiate.

Pour conclure, j’aimerais également souligner les conséquences négatives d’une traduction superficielle et **la responsabilité morale** du traducteur.

Comme l’enjeu est souvent représenté par la liberté ou la culpabilité des individus, il est nécessaire de “transmettre le message” de façon claire et non équivoque. Cela ne peut être atteint que par une recherche méticuleuse de la part du traducteur, ainsi que par la coopération avec d’autres collègues; un échange avec les magistrats et avec les donateurs d’ouvrage est aussi souhaitable en vue d’obtenir des éclaircissements au sujet des points plus obscurs du texte.

Un dernier point ne devrait pas être sousestimé: en considération du secret professionnel par lequel est lié le traducteur, la “coopération” - mentionnée plus haut - n’est pas toujours faisable. Tout en étant également impérative pour tous les autres fonctionnaires des tribunaux, la **discrétion demandée aux interprètes** demeure l’un des traits caractéristiques de notre profession en milieu judiciaire.

Références bibliographiques:

1. McFarquhar, H. (1987): *General Principles of Law*. New York: Longman Inc.
2. Divers Auteurs (1951): *Petit Dictionnaire de Droit*. Paris: Dalloz Ed.
3. Riley, A. (1991): *English for Law*. London: Macmillan Publishers Ltd.
4. de Franchis, F. (1996): *Dizionario giuridico/Law Dictionary*. Milano: Giuffrè Ed. S.p.a.
5. Chaffey, P.N. (1997): "Language, Law and Reality", in: *On the practice of Legal and Specialized Translation*. Papers from the Third International Forum and of Legal and Specialized Translation. Cracow, 7 -8.9.96. Warsaw: The Polish Society of Economic, Legal and Court Translators, pp. 69 - 84.